

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

7 novembre 2007-Loi n°07-044/ portant ratification de l'ordonnance n° 07-019/P-RM du 18 juillet 2007 portant création du Centre de Formation des Collectivités Territoriales.....**p125**

Loi n°07-045/ portant ratification de l'ordonnance n°07-030/P-RM du 24 juillet 2007 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Shanghai le 17 mai 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la zone de Kayes Sud-PADEPA/KS.....**p125**

7 novembre 2007-Loi n°07-046/ portant ratification de l'ordonnance n°07-018/P-RM du 6 juillet 2007 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 13 mars 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), relatif au financement du Projet de renforcement des moyens de protection des végétaux et des denrées stockées dans la région du Liptako Gourma.....**p125**

8 novembre 2007-Loi n°07-047/ portant ratification de l'ordonnance n°07-024/P-RM du 18 juillet 2007 portant création du Centre de recherche, d'études et de documentation pour la survie de l'enfant.....**p126**

- 8 novembre 2007-loi n°07-048/** portant ratification de l'ordonnance n°07-020/P-RM du 18 juillet 2007 autorisant la ratification du Protocole à la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba (Ethiopie) le 08 juillet 2004 par la 3^{ème} session ordinaire de la conférence de l'Union Africaine.....**p126**
- Loi n°07-049/** portant ratification des crédits ouverts par le décret n°07-245/P-RM du 1^{er} août 2007.....**p126**
- Loi n°07-050/** portant ratification de l'ordonnance n°07-017/P-RM du 6 juillet 2007 autorisant la ratification de l'Accord de financement relatif au premier crédit d'appui à la stratégie de réduction de la pauvreté, signé à Washington le 12 mars 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).....**p126**
- 29 novembre 2007-Loi n°07-051/** portant ratification de l'ordonnance n°07-033/P-RM du 1^{er} août 2007 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako le 05 juin 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement additionnel du Programme de dépenses sectorielles de l'éducation (Phase II).....**p126**
- 30 novembre 2007-Loi n°07-052/** portant ratification de l'ordonnance n°07-021/P-RM du 18 juillet 2007 relative à la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à Paris le 13 janvier 1993.....**p127**
- 29 novembre 2007-Loi n°07-053/** portant ratification de l'ordonnance n°07-028/P-RM du 18 juillet 2007 autorisant la ratification de la Charte africaine de la jeunesse, adoptée lors de la 7^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, tenue à Banjul (Gambie) les 1^{er} et 2 juillet 2006.....**p127**
- Loi n°07-054/** portant ratification de l'ordonnance n°07-035/P-RM du 4 septembre 2007 autorisant la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du protocole facultatif se rapportant à ladite convention, adoptés le 13 décembre 2006 à New York.....**p127**
- 29 novembre 2007-Loi n°07-055/** portant ratification de l'ordonnance n°07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence.....**p128**
- 30 novembre 2007-Loi n°07-056/** portant ratification de l'ordonnance n°07-021/P-RM du 18 juillet 2007 relative à la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à Paris le 13 janvier 1993.....**p128**
- Loi n°07-057/** portant modification de la loi n°96-018/AN-RM du 13 février 1996 portant création du droit de traversée routière.....**p128**
- Loi n°07-058/** portant ratification de l'ordonnance n°07-031/P-RM du 1^{er} août 2007 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Dakar le 30 mai 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de construction de la route Bandiagara-Bankass-Koro-Burkina Faso.....**p128**
- Loi n°07-059/** portant ratification de l'ordonnance n°07-038/P-RM du 25 septembre 2007 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 28 août 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage de la route Bandiagara-Bankass-Koro-frontière du Burkina Faso.....**p128**
- Loi n°07-060/** portant ratification de l'ordonnance n°07-022/P-RM du 18 juillet 2007 portant création du Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP).....**p129**
- 6 décembre 2007-Loi n°07-061/** autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 02 mai 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet des voiries urbaines – troisième programme.....**p129**

13 décembre 2007-Loi n°07-062/ portant ratification de l'ordonnance n° 07-029/P-RM du 18 juillet 2007 portant création de la Direction de la justice militaire.....**p129**

Loi n°07-063/ portant ratification de l'ordonnance n° 07-027/P-RM du 18 juillet 2007 autorisant la ratification du Pacte de non agression et de défense commune de l'Union Africaine, adopté par la quatrième session ordinaire de la conférence de l'Union, à Abuja (Nigeria) le 31 janvier 2005.....**p129**

Loi n°07-064/ portant ratification de l'ordonnance n° 07-023/P-RM du 18 juillet 2007 portant création du Centre de formation pratique en élevage.....**p130**

14 décembre 2007-loi n°07-065/ portant ratification de l'ordonnance n° 07-036/P-RM du 10 septembre 2007 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 28 juillet 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de renforcement de la capacité de production d'électricité par l'acquisition de générateurs diesel 60 MW.....**p130**

Loi n°07-066/ portant ratification de l'ordonnance n° 07-037/P-RM du 18 septembre 2007 autorisant la ratification de l'Accord de financement du Projet de développement des ressources en eau et de gestion durable des écosystèmes dans le bassin du Niger, signé à Niamey le 26 juillet 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).....**p130**

Loi n°07-067/ portant ratification de l'ordonnance n° 07-026/P-RM du 18 juillet 2007 portant création des centres d'apprentissage agricole.....**p130**

Loi n°07-068/ portant ratification de l'ordonnance n° 07-032/P-RM du 1^{er} août 2007 autorisant la ratification de l'Accord de financement additionnel du Projet de services agricoles et d'organisations de producteurs, signé à Bamako le 05 juin 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).....**p131**

26 décembre 2007-Loi n°07-070/ autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 28 août 2007, entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de micro crédit pour la promotion de l'entreprenariat des femmes et des jeunes au Mali.....**p131**

Loi n°07-071/ autorisant la ratification de l'Accord de financement de la première phase du Projet d'appui au programme de la productivité agricole en Afrique de l'ouest, signé à Washington le 21 juin 2007, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).....**p131**

Loi n°07-072/ relative au Fonds national d'appui aux Collectivités Territoriales...**p131**

31 décembre 2007-Loi n°07-073/ autorisant la ratification de l'Accord de crédit, signé à New Delhi (Inde), le 14 août 2007 entre la République du Mali et Export-Import Bank of India (Exim Bank) pour le financement partiel du Projet d'interconnexion des réseaux électriques du Mali et de la Cote d'Ivoire.....**p133**

Loi n°07-074/ autorisant la ratification de l'Accord de crédit, signé à New Delhi (Inde), le 13 avril 2007 entre la République du Mali et Export-Import Bank of India (Exim Bank) pour le financement partiel du Projet d'interconnexion des réseaux électriques du Mali et de la Cote d'Ivoire.....**p133**

MINISTERE DE LA SANTE

20 avril 2000 – Arrêté n°06-0807/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p134**

5 mai 2000 – Arrêté n°06-0899/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p134**

Arrêté n°06-0920/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation médicale et de soins.....**p135**

Arrêté n°06-0921/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers.....**p135**

5 mai 2000 – Arrêté n°06-0922/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation médicale.....p136

Arrêté n°06-0923/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers.....p136

18 mai 2000 – Arrêté n°06-1044/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p137

Arrêté n°06-1045/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p138

19 mai 2000 – Arrêté n°06-1052/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation médicale.....p138

9 juin 2000 – Arrêté n°06-1197/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p139

Arrêté n°06-1198/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p139

14 juin 2000 – Arrêté n°06-1260/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p140

Arrêté n°06-1261/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p141

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

20 avril 2006 – Arrêté n°06-0801/MDAC-SG portant attribution de la Médaille des blessés à un officier des Forces Armées.....p142

19 juin 2006 – Arrêté n°06-1278/MDAC-SG portant création de la Base Aérienne 103 de Gao.....p142

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

19 avril 2006 – Arrêté n°06-0797/MEF-SG portant répartition des Amendes et Pénalités, Frais de Poursuites en matière d'Impôts directs, indirects et taxes assimilées, de droits d'enregistrement et de timbre et de primes sur les recettes budgétaires.....p142

19 avril 2006 – Arrêté n°06-0800/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet de conservation des manuscrits de l'institut Ahmed Baba de Tombouctou.....p146

20 avril 2006 – Arrêté n°06-0805/MEF-SG portant institution d'une Régie Spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Equipeement et des Transports.....p147

03 mai 2006 – Arrêté n°06-887/MEF-SG portant institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès de la délégation générale aux élections.....p149

4 mai 2006 – Arrêté n°06-0894/MEF-SG portant institution d'une Régie d'Avances auprès du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique.....p150

Arrêté n°06-0895/MEF-SG portant institution d'une Régie d'Avances auprès de l'Office pour la mise en valeur du système Faguibine.....p151

8 mai 2006 – Arrêté n°06-0955/MEF-SG portant institution d'une Régie Spéciale d'avance auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....p152

Arrêté n°06-0958/MEF-SG portant institution d'une Régie d'Avances auprès de l'Agence d'Exécution et d'Entretien des Routes (AGEROUTE).....p153

16 mai 2006 – Arrêté n°06-1029/MEF-SG portant institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....p154

Arrêté n°06-1030/MEF-SG portant institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises.....p155

8 juin 2006 – Arrêté n°06-1193/MEF-SG portant abrogation de l'arrêté n°95-1734/MFC-SG du 18 août 1995 portant agrément de Monsieur Boubacar THERA en qualité de courtier d'assurance.....p156

19 juin 2006 – Arrêté n°06-1269/MEF-SG portant autorisation de fusion des caisses Nyèsigiso.....p157

20 juin 2006 – Arrêté n°06-1288/MEF-SG portant agrément de la « Société de Conseil en Assurance et Réassurance (SAW-SARL).....p157

Arrêté n°06-1290/MEF-SG portant institution d'une Régie d'Avances auprès du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA).....p158

Annonces et communicationsp159

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°07-044/ DU 7 NOVEMBRE 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 07-019/P-RM DU 18 JUILLET 2007 PORTANT CREATION DU CENTRE DE FORMATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 octobre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-019/P-RM du 18 juillet 2007 portant création du Centre de Formation des Collectivités Territoriales.

Bamako, le 7 novembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°07-045/ DU 7 NOVEMBRE 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°07-030/P-RM DU 24 JUILLET 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A SHANGHAI LE 17 MAI 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ANIMALES DANS LA ZONE KAYES SUD-PADEPA/KS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 octobre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-030/P-RM du 24 juillet 2007 autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de quinze millions d'Unités de Compte (15 000 000 UC) soit onze milliards quatre cent trente cinq millions huit cent cinquante mille (11 435 850 000) francs CFA environ, signé à Shanghai le 17 mai 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la zone de Kayes Sud-PADEPA/KS.

Bamako, le 7 novembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°07-046/ DU 7 NOVEMBRE 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°07-018/P-RM DU 6 JUILLET 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 13 MARS 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA), RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE RENFORCEMENT DES MOYENS DE PROTECTION DES VEGETAUX ET DES DENREES STOCKEES DANS LA REGION DU LIPTAKO GOURMA

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 octobre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-018/P-RM du 6 juillet 2007 autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de deux millions six cent mille Dollars (2.600.000), soit environ un milliard trois cent trente cinq millions huit cent cinquante quatre mille (1.335.854.000) francs CFA, signé à Bamako le 13 mars 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), relatif au financement du Projet de Renforcement des Moyens de Protection des Végétaux et des Denrées Stockées dans la Région du Liptako Gourma.

Bamako, le 7 novembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°07-047/ DU 8 NOVEMBRE 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°07-024/P-RM DU 18 JUILLET 2007 PORTANT CREATION DU CENTRE DE RECHERCHE, D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION POUR LA SURVIE DE L'ENFANT

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 octobre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-024/P-RM du 18 juillet 2007 portant création du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant.

Bamako, le 8 novembre 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-048/ DU 8 NOVEMBRE 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°07-020/P-RM DU 18 JUILLET 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE A LA CONVENTION DE L'OUA SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME, ADOPTE A ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE) LE 08 JUILLET 2004 PAR LA 3^{ème} SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 octobre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-020/P-RM du 18 juillet 2007 autorisant la ratification du Protocole à la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba (Ethiopie), le 08 juillet 2004 par la 3^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine.

Bamako, le 8 novembre 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-049/ DU 8 NOVEMBRE 2007 PORTANT RATIFICATION DES CREDITS OUVERTS PAR LE DECRET N°07-245/P-RM DU 1^{ER} AOUT 2007

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 octobre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Sont ratifiés les crédits d'un montant de 17.709.526.615 F CFA (Dix Sept Milliards Sept Cent Neuf Millions Cinq Cent Vingt Six Mille Six Cent Quinze Francs CFA) ouverts par le Décret N°07-245/P-RM du 1^{er} août 2007.

**Bamako, le 8 novembre 2007
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-050/ DU 8 NOVEMBRE 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°07-017/P-RM DU 6 JUILLET 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT RELATIF AU PREMIER CREDIT D'APPUI A LA STRATEGIE DE REDUCTION DE LA PAUVRETE, SIGNE A WASHINGTON LE 12 MARS 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 octobre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-017/P-RM du 6 juillet 2007 autorisant la ratification de l'Accord de Financement relatif au Premier Crédit d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté d'un montant de trente millions de Droits de Tirage Spéciaux (30.000.000) DTS, soit vingt deux milliards huit cent soixante millions (22.860.000.000) de Francs CFA, signé à Washington le 12 mars 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

**Bamako, le 8 novembre 2007
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-051/ DU 29 NOVEMBRE 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°07-033/P-RM DU 1^{ER} AOUT 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO LE 05 JUN 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) POUR LE FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROGRAMME DE DEPENSES SECTORIELLES DE L'EDUCATION (PHASE II).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 8 novembre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-033/P-RM du 1^{er} août 2007 autorisant la ratification de l'Accord de Financement d'un montant de quinze millions (15 000 000) de Droits de Tirage Spéciaux (DTS) soit environ onze milliards quatre cent trente cinq millions huit cent cinquante mille (11 435 850 000) francs CFA, signé à Bamako le 05 juin 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement additionnel du Programme de Dépenses Sectorielles de l'Education (phase II).

Bamako, le 29 novembre 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-052/ DU 30 NOVEMBRE 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°07-021/P-RM DU 18 JUILLET 2007 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION, ADOPTÉE A PARIS LE 13 JANVIER 1993.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 8 novembre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-021/P-RM du 18 juillet 2007 relative à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à Paris le 13 janvier 1993.

Bamako, le 30 novembre 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-053/ DU 29 NOVEMBRE 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°07-028/P-RM DU 18 JUILLET 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CHARTE AFRICAINE DE LA JEUNESSE, ADOPTÉE LORS DE LA 7EME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION AFRICAINE, TENUE A BANJUL (GAMBIE) LES 1^{ER} ET 2 JUILLET 2006.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 8 novembre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-028/P-RM du 18 juillet 2007 autorisant la ratification de la Charte Africaine de la Jeunesse, adoptée lors de la 7^{ème} Session ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, tenue à Banjul (Gambie) les 1^{er} et 2 juillet 2006.

Bamako, le 29 novembre 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-054/ DU 29 NOVEMBRE 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°07-035/P-RM DU 4 SEPTEMBRE 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LADITE CONVENTION, ADOPTÉS LE 13 DECEMBRE 2006 A NEW YORK.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 8 novembre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-035/P-RM du 4 septembre 2007 autorisant la ratification de la Convention relative aux Droits des personnes handicapées et du Protocole Facultatif se rapportant à ladite Convention, adoptés le 13 décembre 2006 à New York.

Bamako, le 29 novembre 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-055/ DU 29 NOVEMBRE 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°07-025/P-RM DU 18 JUILLET 2007 PORTANT ORGANISATION DE LA CONCURRENCE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 8 novembre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la Concurrence.

Bamako, le 29 novembre 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-056/ DU 30 NOVEMBRE 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°07-021/P-RM DU 18 JUILLET 2007 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION, ADOPTÉE A PARIS LE 13 JANVIER 1993.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 8 novembre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-021/P-RM du 18 juillet 2007 relative à la mise en œuvre de la Convention sur l'Interdiction de la Mise au point, de la Fabrication, du Stockage et de l'Emploi des Armes Chimiques et sur leur Destruction, adoptée à Paris le 13 janvier 1993.

Bamako, le 30 novembre 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-057/ DU 30 NOVEMBRE 2007 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°96-018/AN-RM DU 13 FEVRIER 1996 PORTANT CREATION DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 9 novembre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de la Loi N° 96-018 du 13 février 1996 portant création du Droit de Traversée Routière est complété par un second alinéa ainsi libellé :

Le Droit de Traversée Routière ne sera pas perçu sur les véhicules empruntant un axe routier sur lequel est appliqué le péage.

ARTICLE 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 30 novembre 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-058/ DU 30 NOVEMBRE 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°07-031/P-RM DU 1^{ER} AOUT 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DAKAR LE 30 MAI 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE BANDIAGARA-BANKASS-KORO-BURKINA FASO.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 9 novembre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-031/P-RM du 1^{er} août 2007 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de sept millions de Dinars Islamiques (7 000 000 DI) soit environ cinq milliards cent soixante et un millions quatre cent cinquante mille francs CFA (5 161 450 000) francs CFA , signé à Dakar le 30 mai 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de construction de la route Bandiagara-Bankass-Koro-Burkina Faso.

Bamako, le 30 novembre 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-059/ DU 30 NOVEMBRE 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°07-038/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 28 AOUT 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE BANDIAGARA-BANKASS-KORO-FRONTIERE DU BURKINA FASO.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 9 novembre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-038/P-RM du 25 septembre 2007 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de quatre milliards cinq cent millions de francs CFA (4 500 000 000), signé à Bamako le 28 août 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage de la route Bandiagara-Bankass-Koro-Frontière du Burkina Faso.

Bamako, le 30 novembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°07-060/ DU 30 NOVEMBRE 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°07-022/P-RM DU 18 JUILLET 2007 PORTANT CREATION DU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE PALUDISME (PNLP).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 8 novembre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-022/P-RM du 18 juillet 2007 portant création du Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP).

Bamako, le 30 novembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°07-061/ DU 6 DECEMBRE 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 02 MAI 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DES VOIRIES URBAINES – TROISIEME PROGRAMME

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en séance du 29 novembre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de Neuf Millions Cinq Cent Mille (9.500.000) Dollars US, soit Quatre Milliards Cinq Cent Quatre Vingt Trois Millions Sept Cent Cinquante Mille (4.583.750.000) Francs CFA environ, signé à Bamako, le 02 mai 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet des Voiries Urbaines -Troisième Programme.

Bamako, le 6 décembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°07-062/ DU 13 DECEMBRE 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 07-029/P-RM DU 18 JUILLET 2007 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-029/P-RM du 18 juillet 2007 portant création de la Direction de la Justice Militaire.

Bamako, le 13 décembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°07-063/ DU 13 DECEMBRE 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 07-027/P-RM DU 18 JUILLET 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PACTE DE NON AGRESSION ET DE DEFENSE COMMUNE DE L'UNION AFRICAINE, ADOPTE PAR LA QUATRIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DE L'UNION, A ABUJA (NIGERIA) LE 31 JANVIER 2005

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-027/P-RM du 18 juillet 2007 autorisant la ratification du Pacte de Non Agression et de Défense Commune de l'Union Africaine, adopté par la Quatrième Session Ordinaire de la Conférence de l'Union, à Abuja (Nigeria) le 31 janvier 2005.

Bamako, le 13 décembre 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-064/ DU 13 DECEMBRE 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 07-023/P-RM DU 18 JUILLET 2007 PORTANT CREATION DU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE EN ELEVAGE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-023/P-RM du 18 juillet 2007 portant création du Centre de Formation Pratique en Elevage.

Bamako, le 13 décembre 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-065/ DU 14 DECEMBRE 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 07-036/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 28 JUILLET 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA CAPACITE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PAR L'ACQUISITION DE GENERATEURS DIESEL 60 MW

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-036/P-RM du 10 septembre 2007 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de Six Millions Cent Mille Dinars Islamiques (6.100.000 DI) soit environ Quatre Milliards Quatre Cent Quatre Vingt Dix Sept Millions Huit Cent Trente Cinq Mille Francs CFA (4.497.835.000), signé à Bamako le 28 juillet 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Renforcement de la Capacité de Production d'Electricité par l'acquisition de générateurs diesel 60 MW.

Bamako, le 14 décembre 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-066/ DU 14 DECEMBRE 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 07-037/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES EN EAU ET DE GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES DANS LE BASSIN DU NIGER, SIGNE A NIAMEY LE 26 JUILLET 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-037/P-RM du 18 septembre 2007 autorisant la ratification de l'Accord de financement d'un montant de Onze Millions Neuf Cent Mille Droits de Tirages Spéciaux (11.900.000 DTS) soit environ Neuf Milliards Soixante Sept Millions Huit Cent Mille Francs CFA (9.067.800.000 F CFA), relatif au Projet de Développement des Ressources en Eau et de Gestion Durable des Ecosystèmes dans le Bassin du Niger, signé à Niamey le 26 juillet 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

Bamako, le 14 décembre 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-067/ DU 14 DECEMBRE 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 07-026/P-RM DU 18 JUILLET 2007 PORTANT CREATION DES CENTRES D'APPRENTISSAGE AGRICOLE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-026/P-RM du 18 juillet 2007 portant création des Centres d'Apprentissage Agricole.

Bamako, le 14 décembre 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-068/ DU 14 DECEMBRE 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 07-032/P-RM DU 1^{ER} AOUT 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET DE SERVICES AGRICOLES ET D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS, SIGNE A BAMAKO LE 05 JUIN 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2007 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-032/P-RM du 1^{er} août 2007 autorisant la ratification de l'Accord de financement additionnel du Projet de Service Agricoles et d'Organisations de Producteurs d'un montant de Treize Millions Trois Cent Mille Droits de Tirage Spéciaux (13.300.000 DTS) soit Dix Milliards Cent Trente Quatre Millions Six Cent Mille (10.134.600.000) F CFA environ, signé à Bamako le 05 juin 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

Bamako, le 14 décembre 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOIN°07-070/ DU 26 DECEMBRE 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 28 AOUT 2007, ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE MICRO-CREDIT POUR LA PROMOTION DE L'ENTREPRENARIAT DES FEMMES ET DES JEUNES AU MALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de Un Milliard Deux Cent Cinquante Millions (1.250.000.000) de Francs CFA, signé à Bamako, le 28 août 2007, entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de micro-crédit pour la promotion de l'entrepreneuriat des femmes et des jeunes au Mali.

Bamako, le 26 décembre 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOIN°07-071/ DU 26 DECEMBRE 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DE LA PREMIERE PHASE DU PROJET D'APPUI AU PROGRAMME DE LA PRODUCTIVITE AGRICOLE EN AFRIQUE DE L'OUEST, SIGNE A WASHINGTON LE 21 JUIN 2007, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 2007 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement de la première phase du Projet d'Appui au Programme sur la promotion de la productivité agricole en Afrique de l'Ouest d'un montant de Dix Millions Cent Mille Droits de Tirage Spéciaux (10.100.000 DTS), soit Sept Milliards Quatre Cent Treize Millions Quatre Cent Mille Francs CFA (7.413.400.000 Francs CFA), signé à Washington le 21 juin 2007, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

Bamako, le 26 décembre 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOIN°07-072/ DU 26 DECEMBRE 2007 RELATIVE AU FONDS NATIONAL D'APPUI AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 décembre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales (FNACT).

ARTICLE 2 : Le Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales est destiné à :

- assurer la péréquation des ressources d'investissement entre les Collectivités Territoriales ;
- assurer la compensation des charges induites par les transferts de compétences effectués par l'Etat au profit des Collectivités Territoriales ;
- soutenir la réalisation d'investissements locaux et régionaux sous maîtrise d'ouvrage des Collectivités Territoriales ;
- assurer la garantie des emprunts autorisés des Collectivités Territoriales ;
- contribuer au financement de l'appui technique aux Collectivités Territoriales ;
- contribuer au renforcement de la solidarité entre Collectivités Territoriales dans le cadre de l'intercollectivité ;
- contribuer au renforcement du fonctionnement des Collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales est alimenté par :

- des dotations budgétaires et des subventions spéciales de l'Etat ;
- des concours financiers des partenaires au développement
- des contributions financières des Collectivités Territoriales;
- les produits financiers générés par les dépôts à terme de fonds ;
- des dons et legs.

ARTICLE 4 : Les dotations du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales sont réparties entre cinq guichets distincts selon la nature des dépenses, dénommés comme suit :

- dotation d'Investissement des Collectivités Territoriales;
- dotation pour la Garantie des Emprunts des Collectivités Territoriales ;
- dotation pour les Appuis Techniques ;
- dotation pour l'Appui au fonctionnement des Collectivités Territoriales ;
- dotation pour l'Inter Collectivité.

CHAPITRE II : DE LA CONSTITUTION ET DE LA DESTINATION DES DOTATIONS

Section 1 : De la Dotation d'Investissement des Collectivités Territoriales

ARTICLE 5 : La Dotation d'Investissement des Collectivités Territoriales est constituée par :

- les allocations de ressources générales ou sectorielles de l'Etat aux Collectivités Territoriales ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers;
- les subventions spéciales de l'Etat destinées à l'investissement ou à l'équipement des Collectivités Territoriales ;
- les dons et legs.

ARTICLE 6 : La Dotation d'Investissement des Collectivités Territoriales est destinée au financement des investissements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités Territoriales.

Section 2 : De la Dotation pour la Garantie des Emprunts des Collectivités Territoriales

ARTICLE 7 : La Dotation pour la Garantie des Emprunts des Collectivités Territoriales est constituée par :

- les ressources financières mises en place par l'Etat et d'autres Partenaires ;
- les contributions d'adhésion des Collectivités Territoriales bénéficiaires de prêts ;
- les produits financiers générés par les dépôts à terme.

ARTICLE 8 : La Dotation pour la Garantie des Emprunts des Collectivités Territoriales est destinée à couvrir les risques liés aux emprunts consentis aux Collectivités Territoriales pour financer des projets d'investissement.

Section 3 : De la Dotation pour les Appuis Techniques

ARTICLE 9 : La Dotation pour les Appuis Techniques est constituée par :

- les dotations budgétaires de l'Etat ;
- les contributions financières des partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 10 : La Dotation pour les Appuis Techniques est destinée au financement des actions de renforcement des capacités techniques des Collectivités Territoriales et à la prise en charge de frais d'animation et de coordination de ces actions.

Section 4 : De la Dotation pour l'Appui au Fonctionnement des Collectivités Territoriales

ARTICLE 11 : La Dotation pour l'Appui au Fonctionnement des Collectivités Territoriales est constituée par :

- les allocations de ressources affectées par l'Etat en compensation des charges induites par les transferts de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers;
- les dotations et subventions spéciales de l'Etat.

ARTICLE 12 : La Dotation pour l'Appui au Fonctionnement des Collectivités Territoriales est destinée à contribuer à l'amélioration du fonctionnement courant des Collectivités Territoriales et à l'amélioration du fonctionnement de leurs organes délibérants.

Section 5 : De la Dotation pour l'Inter Collectivité

ARTICLE 13 : La Dotation pour l'Inter Collectivité est constituée par :

- des contributions des Collectivités Territoriales ;
- des dotations budgétaires de l'Etat ;
- des concours des partenaires techniques et financiers
- des dons et legs.

ARTICLE 14 : La Dotation pour l'Inter Collectivité est destinée au financement d'activités menées dans le cadre de l'inter collectivité.

CHAPITRE III : DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DU FONDS NATIONAL D'APPUI AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 15 : Les ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales sont des fonds publics soumis aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 16 : La gestion financière et comptable du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales est assurée par l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT).

ARTICLE 17 : La loi de finances fixe chaque année les montants des ressources de l'Etat destinés au Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

Les collectivités Territoriales inscrivent annuellement dans leur budget en emplois, le montant de leur contribution au Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales et en ressources, le montant des subventions provenant du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18 : Les ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales, d'origine extérieure, hors appui budgétaire, sont directement mises à la disposition de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales par les partenaires techniques et financiers. Elles sont inscrites au budget de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de gestion du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles relatives aux différents fonds institués par la Loi N° 95-034 du 12 avril 1995 modifiée portant Code des Collectivités Territoriales.

Bamako, le 26 décembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**LOI N°07-073/ DU 31 DECEMBRE 2007
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE CREDIT, SIGNE A NEW DELHI (INDE), LE 14
AOUT 2007 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET EXPORT-IMPORT BANK OF INDIA (EXIM
BANK) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU
PROJET D'INTERCONNEXION DES RESEAUX
ELECTRIQUES DU MALI ET DE LA COTE
D'IVOIRE**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 18 décembre 2007 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de crédit d'un montant de Quarante Cinq Millions (45.000.000) de Dollars des Etats-Unis soit environ Vingt Un Milliards Deux Cent Vingt Neuf Millions (21.229.000.000) de Francs CFA, signé à New Delhi (Inde), le 14 août 2007 entre la République du Mali et Export-Import Bank of India (EXIM Bank) pour le financement partiel du Projet d'Interconnexion des Réseaux Electriques du Mali et de la Côte d'Ivoire.

Bamako, le 31 décembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**LOI N°07-074/ DU 31 DECEMBRE 2007
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE CREDIT, SIGNE A NEW DELHI (INDE), LE 13
AVRIL 2007 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET EXPORT-IMPORT BANK OF INDIA (EXIM
BANK) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU
PROJET D'INTERCONNEXION DES RESEAUX
ELECTRIQUES DU MALI ET DE LA COTE
D'IVOIRE**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 18 décembre 2007 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de crédit d'un montant de Trente Millions (30.000.000) de Dollars des Etats-Unis soit environ Quatorze Milliards Cent Quarante Cinq Millions (14.145.000.000) de Francs CFA, signé à New Delhi (Inde), le 13 avril 2007 entre la République du Mali et Export-Import Bank of India (EXIM Bank) pour le financement partiel du Projet d'Interconnexion des Réseaux Electriques du Mali et de la Côte d'Ivoire.

Bamako, le 31 décembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ARRETES

MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE N°06-0807/MS-SG DU 20 AVRIL 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.****LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
 Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
 Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
 Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
 Vu la Décision n°05-1133/MS-SG du 13 septembre 2005 autorisant Monsieur Soumaïla COUMARE, inscrit en section A sous le N°98-09-04/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de Pharmacie ;
 Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°00532/CNOP du 14 février 2005
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Soumaïla COUMARE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée «OFFICINE MAKORO KONE » sise à Sébénikoro, Porte n°8977 sur la route de Guinée, Commune IV, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 avril 2006

Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNBA

**ARRETE N°06-0899/MS-SG DU 05 MAI 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.****LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
 Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
 Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
 Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
 Vu la Décision n°98-0455/MS-SG du 08 septembre 1998, autorisant Monsieur Aldiouma GUINDO, inscrit en section A sous le N°98-06-06, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section officine de Pharmacie ;
 Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0497/CNOP du 14 novembre 2005 ;
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Aldiouma GUINDO, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée «OFFICINE IDIELY DO» sise au Quartier Mali, en face de l'échangeur pour piétons, Commune V, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mai 2006

Le Ministre de la Santé,

Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

**ARRETE N°06-0920/MS-SG DU 05 MAI 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN CABINET DE CONSULTATION MEDICALE ET
DE SOINS.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°94-181/MSSPA-SG du 22 juillet 1994 autorisant Monsieur Mamadou Mady COULIBALY, à exercer à titre privé de la profession de médecin ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins, suivant BE N°0119/05/CNOM du 19 octobre 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Mamadou Mady COULIBALY, médecin généraliste, la licence d'exploitation de consultation médicale et de soins dénommé «FONA » sise à Daoudabougou, Rue 277, Porte n°149, Commune V, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mai 2006

Le Ministre de la Santé,

Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

**ARRETE N°06-0921/MS-SG DU 05 MAI 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN CABINET DE SOINS INFIRMIERS.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°94-0540/MSS-PA-CAB du 23 novembre 1994 autorisant Monsieur Brahima DEMBELE, infirmier diplômé d'Etat à exercer à titre privé de la profession de d'infirmier ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins, suivant BE N°0001/06/CNOM du 09 janvier 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Brahima DEMBELE, infirmier diplômé d'Etat à Hamdallaye, Rue 42, porte n°826, Bamako, la licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mai 2006

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNBA**

**ARRETE N°06-0922/MS-SG DU 05 MAI 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN CABINET DE CONSULTATION MEDICALE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°03-0382/MS-SG du 25 juin 2003 autorisant Monsieur Brahima CISSO, à exercer à titre privé de la profession de médecin ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins, suivant BE N°0015/05/CNOM du 26 janvier 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Brahima CISSE, médecin généraliste inscrit à l'Ordre National des Médecins sous le N°42/01/D, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation médicale et de soins dénommé : « Doumaré AMERI » sise à Kalanba-Coura, Rue 85, Porte n°676, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mai 2006

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNBA**

**ARRETE N°06-0923/MS-SG DU 05 MAI 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN CABINET DE SOINS INFIRMIERS.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;
 Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
 Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;
 Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;
 Vu la Décision n°02-0532/MS-SG du 09 août 2002 autorisant Monsieur Bréhima TRAORE, infirmier du 1^{er} Cycle à exercer à titre privé de la profession d'infirmier ;
 Vu le demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins, suivant BE N°0023/06/CNOM du 07 février 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Bréhima TRAORE, infirmier du 1^{er} cycle à WayermaI, Rue 250, Porte n°29, Sikasso, la licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers, dénommé : «BINSO».

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mai 2006

**Le Ministre de la Santé,
 Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°06-1044/MS-SG DU 18 MAI 2006
 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
 D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
 Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
 Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
 Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
 Vu la Décision n°03-0829/MS-SG du 11 décembre 2003 autorisant Monsieur Mamadou MOUNKORO, inscrite au conseil national des pharmaciens sous le n°03-09-01, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité officine de pharmacie ;
 Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0077/CNOP du 24 février 2006 ;
 Vu le demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Mamadou MOUNKORO, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée «OFFICINE LAFIA» sise à Dioïla Sokoura, Cercle de Dioïla, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mai 2006

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°06-1045/MS-SG DU 18 MAI 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
Vu la Décision n°01-0007/MSPAS-SG du 12 juin 2001 autorisant Mademoiselle Fatoumata Baby KANTA, inscrite au conseil national des pharmaciens sous le n°00-04-12, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité officine de pharmacie ;
Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0104/CNOP du 05 mars 2005 ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Madame SOUMARE Fatoumata Baby KANTA, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée «OFFICINE BOUNAI» sise à Bougouba, Route de Sotuba, Rue 78, Porte 458, Commune II, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mai 2006

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°06-1052/MS-SG DU 19 MAI 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN CABINET DE CONSULTATION MEDICALE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;
Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;
Vu la Décision n°05-641/MS-SG du 13 juin 2005 autorisant Monsieur Ousmane TRAORE, à exercer à titre privé de la profession de médecin ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins, suivant BE N°0024/06/CNOM du 07 février 2006.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé au Docteur Ousmane TRAORE, médecin généraliste inscrit au Conseil National de l'Ordre National des Médecins sous le n°38/05/D, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation médicale et de soins dénommé « Marie-Curie » sise au Quartier Mali, Rue 209, Porte n°48, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 2006
Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

ARRETE N°06-1197/MS-SG DU 09 juin 2006 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pur l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté n°98-1069/MSPAS-SG du 10 juillet 1998, portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie ;

Vu le demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0133/CNOP du 05 avril 2006.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°98-1069/MSPAS-SG du 10 juillet 1998 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie au nom de Monsieur Mamadou Fanta SIMAGA.

ARTICLE 2 : Il est accordé à Monsieur Mamadou Fanta SIMAGA, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie sise à Faladiè Sema, Route du Gouverneur, Magasin n°3, Rue 839, Commune VI, District de Bamako.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 juin 2006

Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

ARRETE N°06-1198/MS-SG DU 09 juin 2006 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pur l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°05-0527/MS-SG du 03 mai 2005, autorisant Monsieur Charles François SIDIBE, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le n°98-06-07, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section officine de pharmacie ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0103/CNOP du 07 mars 2005 ;

Vu le demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Charles François SIDIBE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie sise au Centre Commercial de Nioro du Sahel, Cercle de Nioro du Sahel, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 juin 2006

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNBA**

**ARRETE N°06-1260/MS-SG DU 14 juin 2006 PORTANT
OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pur l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu l'Arrêté n°97-0941/MSS-PA-SG du 09 juin 1997, portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Kita, Région de Kayes au profit de Monsieur Georges KAMATE ;

Vu le demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0147/CNOP du 25 avril 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°97-0941/MSS-PA-SG du 09 juin 1997 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Kita, Région de Kayes au profit de Monsieur Georges KAMATE.

ARTICLE 2 : Il est accordé à Monsieur Georges KAMATE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée «Pharmacie Notre Dame» sise à Kalabancoro Extension Sud Est, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juin 2006

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNBA**

**ARRETE N°06-1261/MS-SG DU 14 juin 2006 PORTANT
OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pur l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°04-0435/MS-SG du 29 avril 2004, autorisant Monsieur Mahamadou Lamine KEITA, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le n°04-02-05, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section officine de pharmacie ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0102/CNOP du 07 mars 2006 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Mahamadou Lamine KEITA, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée sise à Mahina II, en face de la grande mosquée, Cercle de Bafoulabé, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juin 2006

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNBA**

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

**ARRETE N°06-0801/MDAC-SG DU 20 AVRIL 2006
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DES
BLESSES A UN OFFICIER DES FORCES ARMEES.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres nationaux de la République ;
Vu l'Ordonnance n°40/PG-RM du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Lettre n°00465/CEM-GA/S/CEM/ADM du 23 mars 2006.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Médaille des blessés est décernée au Lieutenant-Colonel Adama TRAORE de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées, en service à l'Inspection de l'Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 avril 2006

**Le Ministre de la Défense et des Anciens
Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**ARRETE N°06-1278/MDAC-SG DU 19 JUIN 2006
PORTANT CREATION DE LA BASE AERIENNE 103
DE GAO**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu l'Ordonnance n°99-048/P-RM du 1^{er} octobre 1999, portant création de l'Armée de l'Air, ratifiée par la loi n°99-053 du 28 décembre 1999 ;
Vu le Décret n°99-366/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°01-1362/MFAAC-SG du 15 juin 2001 fixant les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de l'Air ;
Vu la Lettre n°00787/CEM-GA/S/CEM/ADM du 22 mai 2006, relative à la création de la Base 103 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé à Gao, une Base militaire dénommée Base Aérienne 103.

ARTICLE 2 : La Base Aérienne 103 de Gao, est placée sous l'autorité du Commandant de la Région Aérienne N°2.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Détachement Air de Gao.

ARTICLE 4 : Le Chef d'Etat-Major Général des Armées et le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 2006

**Le Ministre de la Défense et des Anciens
Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**
Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE N°06-0797/MEF-SG DU 19 AVRIL 2006
PORTANT REPARTITION DES AMENDES ET
PENALITES, FRAIS DE POURSUITES EN
MATIERE D'IMPOTS DIRECTS, INDIRECTS ET
TAXES ASSIMILEES, DE DROITS
D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE ET DE
PRIMES SUR LES RECETTES BUDGETAIRES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;
Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu l'Ordonnance n°02-058/P-RM du 05 juin 2002 portant création de la Direction Générale des impôts ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités et primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-332/P-RM du 06 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret n°02-299/P-RM du 03 juin 2002 portant répartition des produits des amendes, confiscations, pénalités, frais de poursuites et de primes sur les recettes budgétaires ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Les produits des amendes, confiscations, pénalités, frais de poursuites et majorations pour retard de paiement en matière d'impôts directs, d'impôts indirects et de taxes assimilées, de droits d'enregistrement et de timbre sont, après recouvrement, répartis conformément aux dispositions du présent arrêté au vu d'un état approuvé selon le cas, soit par le Trésorier Régional ou le Receveur Général du District, soit par le Directeur Régional des Impôts ou le Directeur des Impôts du District.

ARTICLE 2 : En matière d'impôts directs, les amendes et pénalités sont mentionnées de façon distincte sur le rôle et l'avertissement ou tout autre titre de création fiscale.

En matière d'impôts indirects et de taxes assimilées, les amendes et pénalités peuvent être recouvrées immédiatement et faire ensuite l'objet d'un état de liquidation et les majorations pour retard de paiement y afférentes sont recouvrables immédiatement après la constatation de l'infraction.

En matière de droit d'enregistrement ou de droits de timbre, les amendes, pénalités et majorations pour retard de paiement sont recouvrables immédiatement après la constatation de l'infraction.

ARTICLE 3 : Lorsque les objectifs annuels de recettes fiscales du budget d'Etat assignés à la Direction Générale des Impôts sont au moins atteints, le montant des primes dues à l'ensemble des bénéficiaires est obtenu, après la clôture de l'exercice budgétaire, par application du taux de 0,60 % au montant des recettes prévisionnelles indiqué dans la loi des finances au titre dudit exercice.

CHAPITRE II : DE LA REPARTITION

SECTION 1 : Des produits des amendes, confiscations, frais de poursuites, pénalités et majorations pour retard de paiement.

ARTICLE 4 : Les produits des amendes, confiscations, frais de poursuites, pénalités et majorations pour retard de paiement sont répartis comme suit :

* part revenant au budget National.....= 67 %
* part revenant à la Caisse de Retraite du Mali.....= 5%

* part revenant aux agents de la Direction Générale des Impôts (DG), agents de renseignements et agents méritants du Ministère chargé des finances.....= 28%

ARTICLE 5 : La part (28 % du produit des amendes, confiscations, pénalités et majorations) des agents de la Direction Générale des Impôts, des agents de renseignements et des agents méritants du Ministère chargé des finances est répartie ainsi qu'il suit :

* part revenant aux ayants droit ou auteurs de pénalités, confiscations, majorations et frais de poursuite....= 22 %

* part revenant aux agents de renseignements.....= 4%

* part revenant au Fonds d'Equipement des services de la DGI.....= 20%

* part revenant au Fonds Commun comprenant la part des responsables.....= 54%

ARTICLE 6 : La part (22%) des 28% des produits, des amendes, confiscations, frais de poursuites, pénalités et majorations pour retard de paiement) revenant aux auteurs de pénalités, confiscations, majorations et frais de poursuite est répartie ainsi qu'il suit :

* Sous Directeur des Grandes Entreprises.....5%

* Directeur des Impôts du District de Bamako et Directeurs Régionaux des Impôts.....5%

* Chef de la Division Contrôle de la Sous Direction des Grandes Entreprises (SDGE) et chefs des Divisions Recherches et Vérifications de la Direction des Impôts du District de Bamako et des Directions Régionales des Impôts.....5%

* applicables à la seule part d'auteurs des pénalités issues des vérifications de comptabilités ;

* agents de Bureau d'Assistance aux Contribuables (B.A.C) et personnel de soutien (agents de saisie et garçons de bureau directement impliqués dans les opérations concernées).....2% des 22%

* auteurs proprement dits.....88%

Lorsque les produits répartis ne proviennent pas d'une vérification de comptabilité, la part des auteurs proprement dits (88%) s'augmentent des parts prévus pour le chef de la Division Contrôle de la Sous Direction en Grandes Entreprises et des chefs de Division Recherches et Vérification de la Direction des Impôts du District de Bamako et des Directions Régionales des Impôts.

ARTICLE 7 : Pour une même affaire, le montant des sommes revenant à l'auteur des pénalités, amendes et majorations et aux intervenants ne peut dépasser huit cent mille (800 000) francs CFA, sauf décision contraire du Directeur Général des Impôts.

ARTICLE 8 : La part des agents de renseignements, s'il en existe, ne peut excéder Trois cent mille (300 000) francs CFA par affaire sauf décision contraire du Directeur Général des Impôts.

La décision visée à l'alinéa précédent du présent article peut porter la part des agents de renseignements à une somme au plus égale aux 4% prévus à l'article 4 ci-dessus.

En l'absence d'agent de renseignement, la part revenant à celui-ci est versée au fonds commun du trimestre concerné.

ARTICLE 9 : La somme représentant la différence entre les sommes effectivement perçues par les auteurs et/ou les intervenants et les parts calculées sans tenir compte des limites fixées aux articles 7 et 8 ci-dessus est versée au Fonds Commun.

ARTICLE 10 : Lorsqu'une même affaire aura été traitée par deux ou plusieurs auteurs et intervenants, il ne sera attribué à ces agents qu'une seule part d'auteur ou d'intervenant qui sera répartie entre eux en fonction de leur degré d'intervention dans l'affaire concernée.

ARTICLE 11 : La part réservée au Fonds commun s'augmente des parts d'auteurs et d'intervenants, lorsqu'il n'y aura pas d'auteur et/ou d'intervenant admissible au partage ou lorsque la découverte de l'infraction sera due uniquement à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des responsables des services. Elle s'augmente également de la part de l'agent de renseignement, lorsque celui-ci est reconnu instigateur ou complice de la fraude ou de l'infraction commise et, est en conséquence exclu de la répartition ou encore lorsqu'il aura renoncé à sa part.

ARTICLE 12 : Le montant (54 % des 28 %) du Fonds Commun est réparti comme suit :

- * Directeur Général..... 5 %
- * Directeur Général Adjoint..... 4 %
- * Sous-Directeur des Grandes Entreprises..... 2 %
- * Directeur des Impôts du District..... 2 %
- * Autres Sous-Directeur, Chefs de Cellules et Directeurs Régionaux des Impôts.....23 %
- * agents méritants en service dans les structures de la Direction Générale des Impôts énumérées par la décision visée à l'article 26 du présent arrêté.....1%
- * autres agents de la Direction Générale des Impôts..55 %
- * agents méritants du Ministère chargé des finances...8 %

Les 23 % revenant aux autres Sous-Directeurs, aux Chefs de Cellules et aux Directeurs Régionaux des Impôts sont répartis de telle manière que la part de chaque autres, Sous Directeur et Chef de Cellule soit supérieure de 15 % à la part allouée à chaque Directeur Régional des Impôts.

ARTICLE 13 : Bénéficiaire du Fonds Commun les agents de la Direction Générale des Impôts ci-après :

* les agents en activité (y compris ceux qui sont en formation) ;

* les agents retraités, en ce qui concerne seulement les quatre années civiles qui suivent leur admission à la retraite ;

* les agents des impôts ayant quitté, sans faute grave les services de la Direction Générale des Impôts, depuis moins de quatre ans pour servir dans une autre structure publique n'allouant pas de rémunération analogue ou similaire à celle visée au présent arrêté et sous réserve qu'ils aient effectué au moins dix ans d'activités dans les services de la Direction Générale des Impôts ;

* les ayants droit des agents décédés en fonction depuis moins de quatre ans et sous réserve que les défunts aient accompli dix ans de services effectifs au sein de la Direction Générale des Impôts.

Pour le cas des responsables (Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Sous Directeurs, chefs de Cellules, Directeur des Impôts du District de Bamako et Directeurs Régionaux des Impôts) visés à l'article 12 ci-dessus, les agents concernés sont ceux qui assument ces fonctions au moment de la réalisation des objectifs de recettes, de l'émission ou de la liquidation des pénalités, amendes, confiscations, frais de poursuites et majorations relatives aux impôts.

La part de Fonds Commun revenant auxdits responsables est calculée proportionnellement au temps d'activité passé à leur poste de responsabilité. D'une manière générale, il en est ainsi pour tout bénéficiaire du Fonds Commun.

ARTICLE 14 : La répartition des 55 % visés ci-dessus s'effectue en attribuant à chaque agent le nombre de points correspondant à sa catégorie professionnelle. Le nombre de points par agent est déterminé par une instruction du Directeur Général des Impôts.

La part revenant à un agent est obtenue en multipliant la valeur du point par le nombre de points auquel il a droit.

Section 2 : Du produit des primes sur les Recettes

ARTICLE 15 : Lorsque les objectifs annuels de recettes fiscales assignés dans la loi des finances à la Direction Générale des Impôts sont atteints, le montant des primes sur les recettes afférentes à l'exercice budgétaire considéré est mis à la disposition des bénéficiaires à la clôture dudit exercice.

Sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-après, le montant des primes calculé conformément aux termes de l'article 3 ci-dessus est réparti comme suit :

* part revenant au Fonds d'Equipelement.....20 %

* part revenant aux agents méritants du Ministère chargé des finances.....2,40%

* par revenant au personnel (y compris les responsables) de la Direction Générale des impôts.....77,6%

ARTICLE 16 : Il est déduit de la part de primes (77,6 %) revenant au personnel (y compris les responsables) de la Direction Générale des impôts le montant des indemnités dites de responsabilité dues au Directeur Général des Impôts et au Directeur Général Adjoint des Impôts.

Le montant de cette indemnité est fixé à vingt deux millions de francs CFA pour le Directeur Général et à dix sept millions cinq mille de francs CFA pour le Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 17 : Le montant net des primes dues au personnel de la Direction Générale des Impôts (y compris les responsables visées à l'article 16 ci-dessus est réparti conformément à une grille. Cette grille est établie dans le cadre de la décision prévue à l'article 26 ci-dessous.

CHAPITRE III : DU FONDS D'EQUIPEMENT

ARTICLE 18 : Le Fonds d'Equipelement est alimenté par :

* les produits des amendes, confiscations, frais de poursuites, pénalités et majorations pour retard de paiement à concurrence de 5,60 % de leurs montants bruts ;

* les primes sur les recettes à concurrence de 20 % de leurs montants bruts.

Il s'augmente également des ristournes de la cotisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM), du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA), de l'Office Malien de l'Habitant (OMH), de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) et des Chambres de Métiers et d'une façon générale de toutes les ristournes de gestion versées par un organisme quelconque à la Direction Générale des Impôts ;

ARTICLE 19 : Le Fonds d'équipement est destiné à régler :

1. des dépenses d'équipement et de fonctionnement non couvertes ou insuffisamment couvertes par le budget d'Etat ;

2. des dépenses à effectuer par la Direction Générale des Impôts dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale et à titre d'intéressements aux agents de renseignements ;

3. des dépenses à effectuer dans le cadre de la formation des agents de la Direction Générale des Impôts ;

4. les gratifications dues aux agents performants en service dans certaines structures dont la liste est donnée dans la décision visée à l'article 26 ci-après ;

5. les cotisations dues aux associations professionnelles dont la Direction Générale des Impôts est membre.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Les parts de pénalités, amendes, confiscations, frais de poursuite et majorations ainsi que de Fonds Commun qui auraient dû revenir aux auteurs, intervenants et autres ayants droit, après quatre ans, sont versées au Fonds Commun du trimestre civile suivant si leurs bénéficiaires ne les ont pas retirées auprès du gestionnaire des Fonds Spéciaux de la Direction Générale des Impôts. Il en est de même pour les parts de primes non retirées dans le délai précité.

ARTICLE 21 : En cas de faute grave commise par un agent, sa part de Fonds Commun et/ou de primes sur les recettes peut être réduite sur instruction du Directeur Général des Impôts qui en précise les modalités de réajustement conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent lorsqu'une sanction a été infligée et notifiée à l'agent concerné avant la répartition des Fonds.

ARTICLE 22 : Les réclamations des bénéficiaires du Fonds Commun et des Primes sont adressées au Directeur Général des Impôts par voie hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la date de répartition des Fonds.

Lorsque les réclamations reçues dans le délai indiqué ci-dessus sont fondées, les requérants sont mis dans leurs droits par prélèvement prioritaire sur le Fonds Commun du trimestre au cours duquel les réclamations ont été faites.

ARTICLE 23 : Les Fonds spéciaux (Fonds Commun et Fonds d'Equipelement) sont domiciliés à l'Agence Centrale Comptable du Trésor (ACCT). A cet effet, l'Agent Comptable Centrale ouvre dans ses livres deux comptes d'écritures et reçoit les pièces justificatives des dépenses.

ARTICLE 24 : Les prélèvements sur le compte « Fonds Commun » font l'objet d'une décision du Directeur Général des Impôts à la fin de chaque trimestre civil.

ARTICLE 25 : La demande de mise à disposition du montant des primes sur les recettes est formulée par le Directeur Général des Impôts auprès du Directeur Administratif et Financier du Ministre chargé des finances lorsque les objectifs de recettes sont atteints.

ARTICLE 26 : Conformément à l'esprit du programme d'intéressement mis en place à la Direction Générale des Impôts et aux règles de Gestion Axée sur les Résultats (GAR), le Directeur Général des Impôts prendra une décision pour fixer certaines modalités d'application du présent arrêté.

ARTICLE 27 : Le Directeur Général des Impôts et le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 28 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°04-0351/MEF-SG du 18 février 2004 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 2006

**Le Ministre de l'Economie et des
Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°06-0800/MEF-SG DU 19 AVRIL 2006
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRATS
RELATIFS AU PROJET DE CONSERVATION DES
MANUSCRITS DE L'INSTITUT AHMED BABA DE
TOMBOUCTOU.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
Vu l'Ordonnance n°6/CMLN du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Protocole d'Accord conclu le 06 août 2002 entre le Gouvernement de la République de l'Afrique du Sude et le Gouvernement de la République du Mali relatif au financement du Projet de conservation des manuscrits de l'Institut Ahmed Baba de Tombouctou ;
Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali ;
Vu le Décret n°04-141/PG-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Lettre n°123/MAECI/PROT-DPI du 02 mars 2006 transmettant la lettre n°2006-48/AM-AFSUD en date du 21 février 2006 de l'Ambassadeur du Mali à Pretoria relative au Projet de Conservation des Manuscrits du Centre Ahmed Baba de Tombouctou ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet de conservation des manuscrits de l'Institut Ahmed Baba de Tombouctou.

CHAPITRE II : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels techniques et d'équipement importés dans le cadre d'un marché ou d'un contrat de Fournitures, d'Etudes, de Travaux et de Services, destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les études ou ouvrages relatifs à la convention de financement ci-dessus citée, sont exonérés des droits et taxes suivants :

- droit de douane (DD) ;
- redevance statistique (RS) ;
- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- impôt spécial sur certains produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiants, et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux article 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté n°273/MFC/MAEC/MDITP du 05 avril 1971.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées « au projet de conservation des manuscrits de l'Institut Ahmed Baba de Tombouctou ».

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve qu'ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS.

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution au « Projet de conservation des manuscrits de l'Institut Ahmed Baba de Tombouctou », ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dûs dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013 du 07 mars 1997 modifiée par la loi n°02-004 du 16 janvier 2002, modifiée par la loi n°05-18 du 30 mai 2005.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2010, date de clôture du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°06-0805/MEF-SG DU 20 AVRIL 2006
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
 Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;
 Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
 Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
 Vu l'Ordonnance n°02-32/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;
 Vu la Loi n°03-029 du 21 juillet 2003 portant création de cellule des travaux routiers d'urgence ;
 Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;
 Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;
 Vu le Décret n°02-130/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;
 Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes de la « cellule des travaux routiers d'urgence (CTRU) » relatives aux travaux de réparation des dommages causés aux routes, aux ouvrages d'art suite aux intempéries et calamités ainsi que l'entretien du réseau routier non assuré par les entreprises privées pendant l'exercice budgétaire 2006. La régie spéciale couvre uniquement la période de l'exercice budgétaire 2006 et prend fin au plus tard le 31 décembre 2006.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Équipement et des Transports qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Les dépenses exécutées dans le cadre de la régie spéciale ne peuvent déroger aux dispositions de l'article 3 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 modifié portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de cent dix millions (110 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Équipement et des Transports et du régisseur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 6 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 7 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 8 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 9 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 11 : le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre l'exercice budgétaire 2006.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 avril 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°06-0887/MEF-SG DU 03 MAI 2006
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DELEGATION
GENERALE AUX ELECTIONS.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°00-058 du 30 août 2000 modifiée par la Loi n°02-007 du 12 février 2002, portant Code Electoral ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°00-620/P-RM du 14 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Délégation Générale aux Elections ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès de la Délégation Générale aux Elections une Régie spéciale d'avances pour la période de mise à jour du fichier électoral pendant l'exercice budgétaire 2006.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives au personnel chargé des travaux de codification, de saisie, de vérification des listes électorales ainsi que celles liées aux travaux de conditionnement et de manutention des listes et cartes des électeurs dans le cadre de la mise à jour du fichier électoral.

La régie spéciale prend fin aux termes de ces travaux et au plus tard le 31 décembre 2006, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées par la régie spéciale d'avances est le Chef de la Cellule de Gestion Financière et du Personnel de la Délégation Générale aux Elections qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Les dépenses exécutées dans le cadre de la régie spéciale ne peuvent déroger aux dispositions de l'article 3 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 modifié portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du Chef de la Cellule de gestion Financière et du Personnel de la Délégation Générale aux Elections et du régisseur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 6 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 7 : Le poste comptable public de rattachement de la Régie Spéciale d'Avances est la Paierie Générale du Trésor.

ARTICLE 8 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 9 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Chef de la Cellule de Gestion Financière et du Personnel de la Délégation Générale aux Elections.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du chef de la Cellule de Gestion Financière et du Personnel de la Délégation Générale aux Elections.

ARTICLE 11 : le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux de ses conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mai 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°06-0894/MEF-SG DU 04 MAI 2006
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DU CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°86-10/AN-RM du 8 mars 1986 portant création du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique et Technologique ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique une Régie d'avances.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet unique le paiement au comptant des dépenses relatives au financement des équipes de recherche thématique, des ateliers et formations scientifiques organisés dans le cadre de la promotion de la recherche.

ARTICLE 3 : l'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie d'Avances est le Directeur du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du Directeur du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique et du régisseur.

Le cumul des avances faites au régisseur ne peut en aucun cas excéder 20 % du montant de la ligne budgétaire prévue pour la dépense.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA

ARTICLE 6 : Le poste comptable public de rattachement de la Régie d'Avances est l'Agence Comptable du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique.

ARTICLE 7 : Le Régisseur d'avances est tenu de produire à l'Agent Comptable du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de l'Agent Comptable du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mai 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°06-0895/MEF-SG DU 04 MAI 2006
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
D'AVANCES AUPRES DE L'OFFICE POUR LA MISE
EN VALEUR DU SYSTEME FAGUIBINE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°06-011/P-RM du 11 février 2006 portant création de l'Office pour la mise en valeur du Système Faguibine ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°06-061/P-RM du 17 février 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office pour la mise en valeur du Système Faguibine ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès de l'Office pour la mise en valeur du Système Faguibine une Régie d'Avances.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet unique, le paiement au comptant des dépenses urgentes et de faibles montants de fonctionnement des services dont le montant par opération ne peut dépasser 100 000 francs CFA.

ARTICLE 3 : l'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'Avances est l'Ordonnateur : le Directeur Général l'Office pour la mise en valeur du Système Faguibine qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable de l'Office pour la mise en valeur du Système Faguibine dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du Directeur Général de l'Officine pour la mise en valeur du Système Faguibine et du régisseur.

Le cumul des avances faites au régisseur ne peut en aucun cas excéder 20 % du montant de la ligne budgétaire prévue pour la dépense.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA

ARTICLE 6 : Le poste comptable public de rattachement de la Régie d'Avances est l'Agence Comptable de l'Office pour la mise en valeur du Système Faguibine.

ARTICLE 7 : Le Régisseur d'avances est tenu de produire à l'Agent Comptable de l'Office pour la mise en valeur du Système Faguibine, les pièces justificatives des paiements qu'il a effectué dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque exercice.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Général l'Office pour la mise en valeur du Système Faguibine.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de l'Agent Comptable l'Office pour la mise en valeur du Système Faguibine.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 mai 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°06-0955/MEF-SG DU 08 MAI 2006
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU
MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1986 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : La Régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives à l'organisation des missions de défense et de couvertures sécuritaires confiées et assurées par les différentes Directions pendant l'exercice budgétaire 2006.

La régie spéciale couvre uniquement les périodes d'organisation et la mise en œuvre des activités liées à ces missions tout au long de l'exercice budgétaire 2006 et prend fin au plus tard le 31 décembre 2006.

ARTICLE 3 : l'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Les dépenses exécutées dans le cadre de la régie spéciale ne peuvent déroger aux dispositions de l'article 3 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 modifié portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants et du régisseur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 6 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 7 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 8 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 9 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre l'exercice budgétaire 2006. A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mai 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°06-0958/MEF-SG DU 08 MAI 2006
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DE L'AGENCE D'EXECUTION ET
D'ENTRETIEN DES ROUTES (AGEROUTE).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°04-028/P-RM du 18 septembre 2004 ratifiée par la Loi n°04-061 du 08 décembre 2004 portant création de l'Agence d'Exécution et d'Entretien des Routes (AGEROUTE) ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°04-494/P-RM du 28 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution et d'Entretien des Routes (AGEROUTE) ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès de l'Agence d'Exécution et d'Entretien des Routes (AGEROUTE) une Régie d'avances.

ARTICLE 2 : La Régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses courantes de fonctionnement relatives aux travaux d'entretien routier exécutés en entreprise et dont le montant par opération ne peut dépasser 100 000 francs CFA.

ARTICLE 3 : l'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Général de l'AGEROUTE qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 5 : Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable de l'Agence d'Exécution et d'Entretien des Routes (AGEROUTE) dans une banque de la place au nom et sus la signature conjointe du Directeur Général de l'AGEROUTE et du régisseur.

ARTICLE 6 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut en aucun cas excéder 20 % du montant de la ligne budgétaire prévue pour la dépense.

ARTICLE 7 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèce est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 8 : Le poste comptable public de rattachement de la Régie d'Avances est l'Agence Comptable de l'AGEROUTE.

ARTICLE 9 : Le Régisseur d'avances est tenu de produire à l'Agent Comptable du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

Il ne peut être de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 10 : Le Régisseur d'avances est dispensé de produire à l'Agence Comptable les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Général de l'Agence d'Exécution et d'Entretien des Routes (AGEROUTE).

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor et de l'Agence Comptable de l'AGEROUTE.

ARTICLE 12 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée par les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mai 2006

**Le Ministre de l'Economie et des
Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°06-1029/MEF-SG DU 16 MAI 2006
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant de toutes les dépenses liées à l'aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé (OPNBB) pour l'exercice budgétaire 2006.

ARTICLE 3 : L'Ordonnance des dépenses exécutées par la régie spéciale d'Avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Les dépenses exécutées dans le cadre de la régie ne peuvent déroger aux dispositions de l'article 3 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 modifié portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de soixante millions (60 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement et du régisseur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 6 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2005. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 7 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 8 : Le poste comptable public de rattachement de la Régie spéciale d'Avances est la Paierie Générale du Trésor.

ARTICLE 9 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 10 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 12 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux de ses conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris de reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 2006

**Le Ministre de l'Economie et des
Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°06-1030/MEF-SG DU 16 MAI 2006
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU
MINISTERE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;
Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;
Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant des toutes les dépenses spécifiques relatives à l'organisation du premier forum des investisseurs au Mali qui se tiendra à Bamako du 09 au 11 novembre 2006.

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à l'Organisation de ce forum et au plus tard le 31 décembre, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Les dépenses exécutées dans le cadre de la régie spéciale ne peuvent déroger aux dispositions de l'article 3 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 modifié portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de quarante millions (40 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises et du régisseur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 6 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 7 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 8 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 9 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux de ses conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris de reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 2006

**Le Ministre de l'Economie et des
Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°06-1193/MEF-SG DU 8 JUIIN 2006
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°95-
1734/MFC-SG DU 18 AOUT 1995 PORTANT
AGREMENT DE MONSIEUR BOUBACAR THERA
EN QUALITE DE COURTIER D'ASSURANCE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;

Vu la Loi n°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Décret n°94-060/P-RM du 26 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Code des Assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-145/P-RM du 13 mai 2004 fixant les attributions spécifiques des Membres du Gouvernement ;
Vu la Lettre de demande de retrait d'agrément en date du 27 février 2006 de Monsieur Boubacar THERA ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article 535 du Code CIMA, les dispositions de l'arrêté n°95-1734/MFC.SG du 18 août 1995 portant agrément en qualité de courtier d'assurance de Monsieur Boubacar THERA dont le cabinet est dénommé CAREA sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 juin 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°06-1269/MEF-SG DU 19 JUIN 2006
PORTANT AUTORISATION DE FUSION DES
CAISSES NYESIGISO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-040 du 15 août 1994 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;
Vu le Décret n°94-302/P-RM du 20 septembre 1994 fixant les modalités d'application de la loi n°94-040 du 15 août 1994 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu les dossiers des projets de fusion ;
Vu la note portant avis de la Cellule de Contrôle et des Surveillances des Systèmes Financiers Décentralisés en date du 22 mai 2006.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée, par zone d'installation, la fusion des caisses « Nyèsigiso » ci-après :

Zone Commune IV

- Caisse d'Epargne et de Crédit « Nyèsigiso » de Djicoroni, District de Bamako ;
- Caisse d'Epargne et de Crédit « Nyèsigiso » de Lafiabougou, District de Bamako ;

Zone Commune V

- Caisse d'Epargne et de Crédit « Nyèsigiso » de Badalabougou, District de Bamako ;

- Caisse d'Epargne et de Crédit « Nyèsigiso » de Daoudabougou, District de Bamako ;
- Caisse d'Epargne et de Crédit « Nyèsigiso » de Sabalibougou, District de Bamako ;

Zone de Markala

- Caisse d'Epargne et de Crédit « Nyèsigiso » de Diaro, Région de Ségou ;

- Caisse d'Epargne et de Crédit « Nyèsigiso » de Dougabougou, région de Ségou ;

- Caisse d'Epargne et de Crédit « Nyèsigiso » de Sansanding, région de Ségou ;

- Caisse d'Epargne et de Crédit « Nyèsigiso » de Markala, région de Ségou ;

Ces fusions sont subordonnées à l'accomplissement des formalités de mise en place et d'agrément des Caisses Nyèsigiso de la Commune IV, Comme V et la Zone de Markala.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est inscrit sur le registre des fusions du Ministère de l'Economie et des Finances sous le numéro FIB/06.0002.

ARTICLE 3 : Les fusions ne deviendront effectives qu'après l'accomplissement des formalités d'inscription, de publicité et d'enregistrement des Caisses Nyèsigiso de la Commune IV, Commune V et la Zone de Markala .

ARTICLE 4 : Pour compter de la date d'agrément des Caisses Nyèsigiso de la Commune IV, Commune V et la Zone de Markala, toute décision concernant les caisses ayant fusionné est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 juin 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°06-1288/MEF-SG DU 20 JUIN 2006
PORTANT AGREMENT DE LA «SOCIETE DE
CONSEIL EN ASSURANCE ET REASSURANCE
(SAW-SARL)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains entre en vigueur le 14 avril 1994 ;

Vu la Loi n°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°94-060/P-RM du 26 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La société de conseil en assurance et réassurance dénommée « SAW-SARL » Immatriculée au Registre du Commerce sous le n°Ma Bko 2006 M1754 du 22/03/06 est agréée pour exercer les activités de courtage en assurance et réassurance.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 532 du Code CIMA il est interdit à SAW-SARL, sauf autorisation préalable du Ministère en charge du secteur des assurances d'exercer toute autre activité industrielle ou commerciale.

ARTICLE 3 : Avant d'exercer cette activité, la société SAW-SARL est tenue de payer la patente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juin 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°06-1290/MEF-SG DU 20 JUIN 2006
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DU FONDS D'APPUI A LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET A L'APPRENTISSAGE
(FAFPA).**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;
Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des finances ;
Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
Vu la Loi n°97-023 du 14 avril 1997 portant création du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-183/P-RM du 02 juin 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-183/P-RM du 02 juin 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique.

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA), une régie d'avances.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses relatives au fonctionnement des services et dont le montant est égal ou inférieur à cent mille (100 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur du FAFPA, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder Dix millions (10 000 000) francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du régisseur et du Directeur du FAFPA.

ARTICLE 5 : L'Agence comptable du FAFPA est le poste comptable de rattachement de la Régie d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par l'Agent comptable du FAFPA au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur du FAFPA sur les crédits budgétaires relatifs aux dites activités.

ARTICLE 6 : Le délai maximum de justification des dépenses à l'Agent comptable du FAFPA est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre de chaque exercice.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 7 : Le Régisseur d'avances est dispensé de produire à l'Agent comptable du FAFPA les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur du FAFPA.

ARTICLE 8 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues des fonds employés et des fonds disponibles.

Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse à l'Agent comptable du FAFPA la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis au Contrôle du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et de l'Agent comptable du FAFPA.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juin 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°001/C.Y en date du 15 janvier 2008, il a été créé une association dénommée : « Agence de Développement Durable de Yélimané (ADDY) ».

But : Mobiliser les moyens pour réaliser le Programme d'Appui au Développement Durable de Yélimané.

Siège Social : Yélimané.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Conseil d'Administration :

Président : Ibrahim DOUCOURE

Membres :

- Cheickné SISSOKO
- Mahamadou DRAME

- Jean Pierre BRARD

- Doro KOITA

- Issé DOUCOURE

- Madikoïta NIAKATE

- Hamidou TAMBOURA

- Mody DEMBELE

- Djénéba BATHILY

- Oumar ANNE

- Koly Bandiougou TRAORE

- Cheikné SYLLA

- Cheick Oumar DRAME

Les Membres de Droit :

Le Préfet du Cercle de Yélimané
Les Députés du Cercle de Yélimané
Le Ministre de l'Agriculture.

Suivant récépissé n°0730/G-DB en date du 08 novembre 2007, il a été créé une association dénommée : « Association des Anciens Elèves de l'Institut International des Assurances de Yaoundé (Cameroun), en abrégé (A.E.I.I.A-SECTION MALI) ».

But : Tisser et d'entretenir des liens d'amitié et d'entraide entre ses membres, d'œuvrer par tous les moyens à la promotion et à la vulgarisation de l'assurance en Afrique, etc.....

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000, Immeuble SONAVIE, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou TOURE

Vice Président : Abdrahamane KOUYATE

Secrétaire général : Djibril DIAKITE

Secrétaire général adjoint : Youssouf SIDIBE

Trésorier : Sékou CISSE

Commissaire aux comptes : Mady DIALLO

Suivant récépissé n°047/G-DB en date du 17 janvier 2008, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Fani Kodialan à Bamako, en abrégé (A.R.S.F.K).

But : créer une cohésion sociale, soutenir toutes les bonnes initiatives du développement de Fani Kodialan, renforcer les capacités intellectuelles et économiques, améliorer les conditions de vie des populations, servir de trait d'union avec les acteurs du développement pour Fani Kodialan etc.....

Siège Social : Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Seydou SAMAKE

Secrétaire général : Amadou Sian SAMAKE

Secrétaire administratif : Broima SAMAKE

Secrétaire administratif : Baïlo BARRY

Trésorier : Bemba BAGAYOKO

Trésorier adjoint : Tienfin SAMAKE

Secrétaire à l'organisation : Makan SACKO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Mahamadou SAMAKE

Commissaire aux comptes : Daouda BAGAYOKO

Secrétaire aux relations extérieures : Wodiouma SAMAKE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Madou BAGAYOKO

Secrétaire aux conflits : Yaya SACKO

Secrétaire aux conflits adjoint : Yaya SAMAKE

Secrétaire à l'information : Keriba SAMAKE

Secrétaire à l'information adjoint : Amadou SAMAKE

Secrétaire à la jeunesse : Yacouba SACKO

Secrétaire à la jeunesse adjoint : Yacouba BAGAYOKO

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : Mohamed SAMAKE

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement adjoint 1 : Adama SAMAKE

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement adjoint 2 : Seydou SACKO